

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/19/2015035094/justel>

Dossier numéro : 2014-12-19/A2

Titre

19 DECEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2015 page : 8529

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1, 1/1

[CHAPITRE 2.](#) - Aide aux investissements dans l'agriculture

Art. 2-8, 8/1, 8/2

[CHAPITRE 3.](#) - Aide à la reprise dans l'agriculture

Art. 9-13

[Chapitre 4.](#) - Dispositions finales

Art. 14-20

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° activités relatives à l'expansion agricole : les activités relatives au tourisme à la ferme, à la récréation de jour, à la transformation de produits agricoles proprement cultivés vers des produits non repris à l'annexe 1re du Traité, à la vente directe des propres produits fermiers, à la vente de produits fermiers proprement cultivés ou transformés de façon artisanale à chaîne courte, à la production d'énergie renouvelable pour propre consommation, à des pensions pour chevaux, à la gestion du paysage et à la ferme thérapeutique ;

2° exploitant : la personne physique, agriculteur dirigeant l'entreprise agricole et les associés de la société exploitant l'entreprise agricole ou l'administrateur-agriculteur de la coopération des consommateurs et les associés gérants, gérants ou administrateurs de la personne morale, agriculteur exploitant l'entreprise agricole ;

3° administrateur-agriculteur : l'administrateur dont l'activité professionnelle dans la coopération des consommateurs constitue la principale activité professionnelle, qui retire, sur base annuelle, plus de 12.000

euros de son revenu professionnel net des activités dans la société et moins de 12.000 euros de son revenu professionnel net des activités en dehors de la société et qui ne bénéficie pas d'une pension de retraite.

4° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;

5° période bloc : une période de trois mois au maximum dans laquelle les demandes d'aides aux investissements ou d'aides au démarrage peuvent être introduites ;

6° résultat brut d'exploitation : la différence entre les produits d'exploitation et les frais opérationnels fixée suivant les modalités prévues à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1er octobre 1997 concernant les dispositions et socle minimal pour une comptabilité de gestion dans l'agriculture utile comme base pour les systèmes-conseil soutenus par l'autorité flamande. Le résultat brut d'exploitation est calculé de manière simplifiée en multipliant la superficie des cultures et les nombres des animaux soit par le résultat brut d'exploitation moyen par unité et en majorant le résultat par des aides de remplacement de revenus, soit par les données comptables contrôlables du dernier exercice comptable complet ;

7° guichet électronique : le guichet électronique pour la demande d'aides qui est développé et géré par l'entité compétente ;

8° entreprise agricole : une entreprise effectuant exclusivement des activités relatives à l'agriculture, notamment l'élevage, la culture, la préparation et la transformation artisanales et la commercialisation de produits agricoles qui sont repris à l'annexe 1re du Traité, à l'exception des produits de la pêche et d'activités piscicoles, et les activités relatives à l'expansion agricole ayant un résultat brut d'exploitation suffisant par exploitant. Le résultat brut d'exploitation des activités relatives à l'agriculture est supérieure au celui des activités relatives à l'expansion agricole ;

9° agriculteur : la personne physique ou morale exploitant une entreprise agricole, qui est identifiée par le Département de l'Agriculture et de la Pêche, et qui répond aux conditions pour être une personne physique, agriculteur ou une personne morale, agriculteur ;

10° la société : la société telle que visée à l'[¹ article 1:5, § 1er, du Code des sociétés et des associations]¹, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de cette exploitation constituent le seul objectif de la société ;

b) tous les associés sont des personnes physiques, agriculteurs ;

11° le cercle de machines : [¹ la société telle que visée à l'article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations]¹, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

a) les objectifs de la société ont principalement trait à l'usage commun et à l'entreposage de matériels agricoles qui sont nécessaires pour l'activité agricole des associés ;

b) la société compte au moins trois associés ;

c) les associés exploitent ensemble au moins deux entreprises agricoles ;

d) la majorité des associés, avec un minimum de trois, est agriculteur ;

e) les statuts stipulent que chaque associé dispose d'au moins une voix lors de l'assemblée générale et que, au cas où un associé disposerait de plusieurs voix, le nombre de voix, dont dispose un associé, est limité à au maximum un cinquième des voix liées aux parts représentées à l'assemblée générale ;

12° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'agriculture ;

13° personne physique, agriculteur : la personne physique ayant comme principale activité professionnelle l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de l'exploitation. Sur base annuelle, l'agriculteur retire plus de 12.000 euros de revenu professionnel net des activités dans la société, et moins de 12.000 euros de revenu professionnel net d'autres activités professionnelles et il ne bénéficie pas d'une pension de retraite ;

14° la personne morale, agriculteur :

a) [¹ la société visée article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations]¹, à l'exception du partenariat économique, qui répond de manière cumulative aux conditions cumulatives suivantes :

a) l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de cette exploitation constituent le seul objectif de la société ;

2) tous les gérants ou administrateurs sont des personnes physiques ;

3) l'activité professionnelle dans la société constitue l'activité principale de tous les gérants ou administrateurs ;

4) sur base annuelle, tous les gérants ou administrateurs retirent plus de 12.000 euros de revenu professionnel net de leurs activités dans la société, et moins de 12.000 euros de revenu professionnel net d'activités en dehors de la société, et ils ne bénéficient pas d'une pension de retraite ;

5) les gérants ou administrateurs sont désignés parmi les associés, et possèdent chacun au moins 25% des actions ;

6) toutes les actions sont nominatives et inscrites au registre des actions ;

7) la société est constituée pour une durée indéterminée ou pour au moins vingt ans ;

b) [¹ la société agricole agréée visée à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations]¹, dont les associés gérants retirent, sur base annuelle, plus de 12.000 euros de revenu professionnel net de leurs activités dans la société et moins de 12.000 euros de revenu professionnel net d'activités en dehors de la société, et donc les associés gérants ne bénéficient pas d'une pension de retraite ;

c) l'établissement social, qui répond de manière cumulative aux conditions suivantes :

1) l'établissement est agréé comme atelier social en application de l'article 7 du décret du 14 juillet 1998 relatif aux ateliers sociaux ;

a) l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de cette exploitation constituent les objectifs de l'établissement ;

3) les administrateurs sont désignés parmi les membres ;
4) au moins un administrateur est chargé du suivi économique de l'exploitation agricole ;
5) l'établissement est constitué pour une durée indéterminée ou pour au moins vingt ans ;
d) la coopération de consommateurs, à savoir [¹ une société coopérative telle que visée à l'article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations]¹, qui répond de manière cumulative aux conditions suivantes :

1) l'exploitation d'une entreprise agricole et la commercialisation des produits provenant de cette exploitation constituent les objectifs de la coopération ;

2) les administrateurs sont désignés parmi les associés ;

3) la coopération a au moins un administrateur-agriculteur ;

4) la coopération est constituée pour une durée indéterminée ou pour au moins vingt ans ;

15° institution sociale : la société sans but lucratif ayant un objet social ou sociétal qui exerce une activité agricole ;

16° Traité : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(¹)<AGF 2021-01-22/09, art. 1, 005; En vigueur : 24-02-2021>

[Art. 1/1.](#)

<Abrogé par AGF 2018-09-14/16, art. 151, 003; En vigueur : 30-12-2018>

[CHAPITRE 2.](#) - Aide aux investissements dans l'agriculture

[Art. 2.](#) L'agriculteur qui répond de manière cumulative aux conditions suivantes, peut obtenir des aides aux investissements :

1° l'agriculteur exploite une entreprise agricole démontrant un résultat brut d'exploitation par exploitant d'au moins 40.000 euros ;

2° l'agriculteur respecte toutes les dispositions légales sur l'environnement, l'hygiène, le bien-être animal et l'aménagement du territoire ;

3° l'agriculteur réalise des investissements qui ne compromettent pas le respect de ces normes, visées au point 2°.

L'agriculteur qui exploite une entreprise agricole démontrant un résultat brut d'exploitation supérieur à 800.000 euros ne peut obtenir aucune aide aux investissements sauf pour les investissements axés spécifiquement sur la réalisation d'une économie d'énergie primaire et pour les investissements axés spécifiquement sur la réduction des émissions.

Le cercle de machines peut bénéficier de la même aide que l'agriculteur.

Le Ministre arrête la manière dont le respect des normes légales au niveau de l'environnement, de l'hygiène, du bien-être animal et de l'aménagement du territoire est démontré.

[Art. 3.](#) La personne physique, agriculteur et tous les associés gérants, gérants ou administrateurs de la personne morale, agriculteur, et de l'administrateur-agriculteur la coopération des consommateurs doivent être qualifiés. La qualification est démontrée d'une des façons suivantes :

1° un diplôme ou certificat d'une formation initiale relative à l'agriculture, l'horticulture ou à un domaine connexe au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, de l'enseignement supérieur non universitaire ou de l'enseignement universitaire ;

2° une attestation d'installation d'une formation pour débutants en agriculture et horticulture et au moins deux ans d'expérience dans la production agricole et horticole au moment de la demande d'aide ;

3° un diplôme ou un certificat d'une formation initiale qui est au moins reconnue par le ministre comme équivalente à une formation pour débutants en agriculture et horticulture et au moins deux ans d'expérience dans la production agricole et horticole au moment de la demande d'aide. Il est décidé sur l'équivalence sur la base d'une demande motivée ;

4° un diplôme ou un certificat d'une formation de base dans un domaine autre que l'agriculture, l'horticulture ou une formation connexe au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, de l'enseignement supérieur non universitaire ou de l'enseignement universitaire et au moins deux ans d'activité professionnelle comme personne physique, agriculteur ou associé gérant, gérant ou administrateur d'une personne morale, agriculteur au moment de la demande d'aide aux investissements ;

5° au moins cinq ans d'activité professionnelle comme personne physique, agriculteur, ou comme associé gérant, gérant ou administrateur d'une personne morale, agriculteur au moment de la demande d'aide aux investissements.

La durée de l'expérience, visée à l'alinéa premier, 2° et 3°, est démontrée par une activité professionnelle soit :

1° comme personne physique, agriculteur ou gérant associé, gérant ou administrateur d'une personne morale, agriculteur ;

2° assistant indépendant, exploitant deuxième catégorie, conjoint aidant ou membre de famille aidant non payé sur une entreprise agricole ;

3° travailleur sur une entreprise agricole ;

4° stagiaire sur une entreprise agricole ;

La personne physique, agriculteur, tous les associés gérants, gérants ou administrateurs de la personne morale, agriculteur, et de l'administrateur-agriculteur de la coopération des consommateurs doivent répondre cumulativement aux conditions suivantes :

1° ils sont affiliés à une caisse d'assurance sociale pour indépendants ;

2° ils sont affiliés à une assurance sociale sur la base de leurs activités agricoles ;
3° leurs activités agricoles sont connues par l'Administration des Contributions directes. Les revenus professionnels sont démontrés à l'aide de la dernière feuille d'imposition avertissement-extrait de rôle des impôts des personnes physiques.

La personne physique, agriculteur ou la personne morale, agriculteur, visées à l'[¹ article 1er, 14°]¹, b), qui opte pour les impôts des personnes physiques tient une comptabilité d'entreprise ou une comptabilité fiscale probante. [² Pour les sociétés il suffit de tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles de la comptabilité en partie double]².

L'investissement se réalise suivant le plan. A cet effet, un plan d'entreprise est établi.

Le Ministre arrêté les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'entreprise, les conditions auxquelles une comptabilité fiscale probante est acceptée et les modalités d'établissement du plan d'entreprise.

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 152, 003; En vigueur : 30-12-2018>

(2)<AGF 2021-01-22/09, art. 2, 005; En vigueur : 24-02-2021>

Art. 4. § 1er. L'aide aux investissements peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'aide sous forme d'une prime d'investissement ;

2° [² ...]²

3° l'aide sous forme d'une garantie telle que visée à l'article 12, § 5, du décret du 22 décembre 1993 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1994.

§ 2. Au présent paragraphe il est entendu par intensité des aides : la valeur totale actuelle des aides, exprimée en un pourcentage du montant d'investissement subventionnable.

[¹ L'intensité des aides s'élève au maximum à :

1° 40 % pour les petites et moyennes éoliennes et pour les investissements qui apportent, sur la base des scores obtenus suivant les critères de sélection, visés à l'article 7, alinéa 5, 2° à 4°, une contribution supérieure à la moyenne à l'amélioration du climat dans les installations existantes et à la rénovation avec une réduction démontrable du CO₂ ;

2° 30 % pour les investissements qui apportent, sur la base des scores obtenus suivant les critères de sélection, visés à l'article 7, alinéa 5, 2° à 4°, une contribution supérieure à la moyenne à l'amélioration de la durabilité de la production agricole et horticole ;

3° 15 % pour les autres investissements subventionnables]¹.

[² Si l'aide est demandée par une entreprise dont au moins un des chefs d'entreprise est âgé de moins de 41 ans le premier jour de la période bloc au cours de laquelle l'aide est demandée, l'intensité maximale de l'aide visée à l'alinéa 2, 1° et 2°, est augmentée de 10 %].²

Les investissements éligibles à l'aide aux investissements, et l'intensité des aides applicable, sont repris à l'annexe jointe au présent arrêté.

§ 3. La coopération de consommateurs ou l'institution sociale ne peut pas bénéficier de la garantie visée à l'article 12, § 5, du décret du 22 décembre 1993 contenant des mesures d'accompagnement du budget 1994.

§ 4. Le cercle de machines ne peut bénéficier d'une aide que pour les entrepôts de machines et les machines, y compris les machines pour la gestion agricole respectueuse de l'environnement, qui sont utilisés en commun par les associés.

(1)<AGF 2019-07-19/23, art. 1, 004; En vigueur : 01-10-2019>

(2)<AGF 2021-01-22/09, art. 3, 005; En vigueur : 24-02-2021>

Art. 5. § 1er. Le régime d'aide, visé à l'article 4 du présent arrêté, peut avoir trait aux investissements visant à :

1° la satisfaction aux nouvelles normes légales relatives à l'hygiène ou visant à obtenir une amélioration extralégale des conditions hygiéniques de production ;

2° une utilisation plus efficace d'énergie et d'eau ;

3° l'amélioration de la qualité de l'air, entre autres par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de fines poussières et d'ammoniac ;

4° la relocalisation d'une entreprise agricole ou la réduction de l'impact de l'entreprise agricole sur les écosystèmes, si ceci répond à un plan visant à obtenir les objectifs de conservation ;

5° la satisfaction aux nouvelles normes relatives au bien-être animal ou à obtenir une amélioration extralégale du bien-être animal ;

6° l'augmentation de la qualité des produits, entre autres au moyen d'investissements dans les techniques de conservation avancées ;

7° l'introduction d'une technologie innovante ;

8° la rationalisation du travail et l'augmentation de la sécurité du travail ;

9° la satisfaction aux nouvelles exigences des entreprises de commercialisation et de distribution ;

10° la prévention ou la réduction de l'érosion ;

11° la diminution des coûts de production en vue de l'amélioration du revenu et de la compétitivité ;

12° la réorientation de la production ;

13° l'exercice d'activités relatives à l'expansion agricole.

Les investissements ayant trait à la construction, la transformation et l'équipement de bâtiments d'entreprise, notamment en ce qui concerne le logement d'animaux, ne peuvent pas résulter en une capacité de production à l'entreprise qui est supérieure à la capacité autorisée, mentionnée dans [¹ l'autorisation écologique ou le permis

d'environnement pour l'exploitation de l'établissement classé ou de l'activité classée¹, ou qui est supérieure à la capacité obtenue sur la base des droits d'émission d'éléments nutritionnels de l'entreprise.

Sont seulement éligibles à l'aide, visée au présent arrêté, les investissements exécutés à une exploitation agricole située en Région flamande.

Lorsqu'un investissement est effectué par un groupement d'agriculteurs, chaque membre du groupement peut introduire une demande d'aide à l'investissement relative à la fraction de cet investissement financée par ledit membre. Cette fraction correspond à la partie dans l'intérêt fonctionnel du bien d'investissement pour l'exploitation du demandeur.

Dans le présent paragraphe, il est entendu par un groupement d'agriculteurs : une association d'au moins deux agriculteurs qui exploitent chacun une entreprise agricole.

Pour l'obtention de l'aide aux investissements, les restrictions suivantes particulières sont applicables pour les investissements suivants :

[² 1° [³ les nouvelles variétés de fruits sont les variétés de pommes B3F45 (Sweet SurpriseR), BELGICA, BRUGGERS FESTIVALE (SissiredR), FRESCO (WellantR), Gala Mutanten (ALVINA, GALINETTE et ZOUK G1 (Gala One TM)), KIZURI (B3F 33/1/77), MORED (Joly RedR), NICOTER (KanziR), PREMA96 RockitTM, SANTANA, SQ159, VASARA (R1 25 95) et ZOUK 16, et les variétés de poires CELINA (QTeeR), CEPUNA (MigoR), CH 201, DICOLOR, GRAFIN GEPA (Early DesireR), RNA0802 (Red Modoc), RODE DOYENNE VAN DOORN (Sweet SensationR) et THIMO (Queens's ForelleR)]³;

2° sont considérés comme des pulvérisateurs avancés :

- a) un pulvérisateur tunnel ;
- b) un pulvérisateur jet porté à ventilation horizontale équipé de systèmes d'identification des cibles à traiter, de panneaux à récupérateurs, de collecteurs, d'injection d'air variable ou d'une option de positionnement automatique sur la base de la direction et de la vitesse de vent mesurées ;
- c) un pulvérisateur à double fluide pour la pulvérisation en grandes cultures. Par pulvérisation à rampe pneumatique on entend exclusivement soit un système à jet d'air séparé qui crée une direction par le bas forcée du produit phytopharmaceutique, soit une buse à double fluide dans laquelle le jet de liquide et un jet d'air forcé créé par un compresseur monté sur le pulvérisateur convergent dans la buse. Les buses à injection d'air ne sont pas considérées comme des systèmes à double fluide ;
- d) un pulvérisateur couvert ;
- e) un pulvérisateur à traitement localisé sur le rang ou un pulvérisateur à bandes ;
- f) une machine de pulvérisation pour la pulvérisation ponctuelle de produits phytopharmaceutiques équipée d'une option de mesurage de la susceptibilité aux maladies ou mauvaises herbes, y compris d'un système de réduction des dérives réduisant la dérive d'au minimum 75% ;
- g) pulvérisateur à rampe abaissée de 30 cm ou moins, équipé d'un réglage automatique de la hauteur, d'une protection du cône de pulvérisation et d'un système de réglage de la pression ;]²

3° les installations de chauffage sur des combustibles renouvelables sont des installations utilisant l'huile de colza, le biogaz, le taillis à courte rotation, les déchets de bois ou la paille sont utilisés comme combustibles. Pour les installations et les machines agricoles actionnées par des combustibles renouvelables, le producteur de combustibles doit garantir qu'il a été satisfait lors de la production aux critères de durabilité en exécution de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

4° les investissements pour la production de produits fermiers sont le parachèvement spécifique des immeubles d'exploitation, l'équipement fixe de ces immeubles et les machines et le matériel spécifiquement destinés à cette activité ;

5° les investissements pour la vente de produits fermiers comprennent un magasin de produits fermiers avec équipements, une salle de consommation, une machine automatique de vente, un camion frigorifique et camion de marché. Les produits sont vendus à la ferme même, à un marché paysan, par des équipes alimentaires, des abonnements aux paniers de légumes ou sous forme de coopération ;

6° [² le tourisme à la ferme est le tourisme de séjour sur une ferme active. Les investissements peuvent concerner la transformation, l'équipement et l'aménagement de bâtiments d'exploitation agricole existants dans le cadre d'une modification de fonction. Ils peuvent également concerner la rénovation, à condition que le volume du bâtiment n'augmente pas. Les bâtiments d'exploitation rénovés forment un ensemble structurel ensemble avec les autres bâtiments d'exploitation et le bâtiment réservé au logement. Les autres bâtiments d'exploitation sont normalement exploités par l'agriculteur logeant dans le bâtiment réservé au logement ;]²

7° les silos tranchés sont pourvus d'un système de récupération pour des jus de silo ;

8° les installations d'arrosage extérieur et de fertigation n'utilisent pas d'eaux souterraines ;

9° les éoliennes ne produisent pas plus d'électricité que la consommation de l'entreprise sur base annuelle.

§ 2. Les investissements suivants ne sont pas éligibles aux aides aux investissements telles que visées à l'article 4 du présent arrêté :

1° l'achat de terres ;

2° la construction de porcheries et de poulaillers ne figurant pas sur la liste des étables pauvres en émissions ammoniacales reprise à l'annexe Ire à l'arrêté ministériel du 19 mars 2004 fixant la liste des systèmes d'étables en exécution des articles 1.1.12 et 5.9.2.1bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière de l'hygiène de l'environnement;

3° la transformation et l'équipement d'étables existants pour les bovins, sauf si les investissements sont axés sur la satisfaction aux nouvelles normes légales relatives à l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal, sur